

Commune de Châteaufort

Convention d'occupation à titre onéreux et temporaire du Moulin d'Ors

ENTRE la commune de Châteaufort

D'une part, représentée par son maire ou un élu délégué

Et, d'autre part, M.....

Agissant à titre personnel

Domicilié.....

Appelé le locataire

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE I :

La commune met à disposition du locataire les locaux ci – après désignés :

- ~~Une salle Longère et ses dépendances sans cuisine et son réfrigérateur~~
- une salle avec une petite cuisine attenante
- des W.C

Horaires de mise à disposition :

duau

Pour des raisons IMPERIEUSES de SECURITE, ~~la Longère ne pourra pas recevoir plus de 100 personnes~~, la salle de réunion face à la Longère ne pourra pas recevoir plus de 60 personnes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est réalisée aux conditions ci-après (tarifs en annexe) :

Soit en lettres : euros

Le locataire s'engage à régler à la signature de la présente convention 25 % du montant de la réservation soit : euros

Cette somme constitue des arrhes qui resteront acquises à la commune en cas de défection.

Le solde sera réglé 15 jours avant la date de mise à disposition. Le locataire remettra en outre un chèque de caution de 1 000 € et 150 € pour ménage non fait convenablement. Le prix de location ne comprend pas les frais de nettoyage qui sont à la charge du locataire. Les matériels devront être aussi rangés en lieu et place d'origine et les chaises emboîtées par cinq.

ARTICLE 3 :

Les salles du moulin sont louées en l'état. Une visite contradictoire de prise de possession des lieux sera effectuée le jour de la réservation. **Le chèque de caution ménage sera restitué si les salles et la cour sont constatées propres lors de la visite contradictoire obligatoire de restitution des lieux.**

Ce constat vérifiera que le locataire aura assuré un rangement soigné de la salle (poubelles rassemblées et triées dans les bacs prévus à cet effet et remontées dans la rue d'Ors, sol balayé, sanitaires et cuisine non souillés et nettoyés).

LES EMBALLAGES EN VERRE DOIVENT ETRE DIRECTEMENT DEPOSES DANS LE POINT D'APPORT VOLONTAIRE « VERRES » QUI SE TROUVE A PROXIMITE.

ARTICLE 4 :

Préalablement à l'utilisation des locaux, le locataire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des moyens d'extinction et des itinéraires d'évacuation et issue de secours.

Il surveillera la densité du bruit, l'amplitude de la sonorisation après 2 heures du matin (cf arrêté Préfectoral réglementant le bruit) et la sortie des convives pour préserver le repos des riverains.

Il est impératif qu'à partir de 22h00 jusqu'à 2 heures du matin les portes et fenêtres soient maintenues fermées. En cas de plaintes des riverains, la fermeture immédiate de la salle est possible (voir article 5).

Pour ces raisons, il est demandé de ne pas stationner rue d'Ors mais d'utiliser les parkings situés derrière les dépendances du domaine d'Ors, de ne pas emprunter la rue d'Ors après 22h00 mais privilégier une sortie par la RD 95 (route de Gif en direction de Châteaufort).

Il est formellement interdit de suspendre des artifices décoratifs au plafond avec des agrafes, vis ou clous, de suspendre sur les appareils d'éclairage ou sur les fermetures de toutes les issues. Nous vous remercions de respecter et de faire respecter cet impératif nécessaire à la conservation en bon état des locaux.

Il est demandé de veiller après la manifestation, à l'extinction de tous les appareils électriques d'éclairage et à la fermeture de toutes les issues.

Il est formellement interdit de stationner dans la cour du moulin afin de respecter les règles de sécurité et d'évacuations.

Il est également interdit d'utiliser des appareils de friture à l'intérieur des enceintes

ARTICLE 5 :

La présente convention peut être dénoncée :

- par le Maire à tout moment pour cause de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à la bonne utilisation des locaux et à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au locataire,
- par le locataire à tout moment.

Le Maire, conformément à ses pouvoirs de police, peut à tout moment faire cesser la manifestation s'il considère qu'elle entrave l'ordre public ou n'est pas conforme aux lois et bonnes mœurs par intervention de la gendarmerie.

Les arrhes versées resteront acquises à la commune.

ARTICLE 6 :

Le locataire s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la durée de la manifestation et à en fournir le justificatif.

ARTICLE 7 :

Le locataire déclare avoir pris expressément connaissance des conditions générales de la présente mise à disposition.

ARTICLE 8 :

Les prises de courant sont prévues pour supporter une intensité de 16 Ampères. La commune ne saurait être tenue responsable d'une défaillance de l'installation électrique due à une utilisation anormale (branchements non conformes pour matériels non adaptés ou surdimensionnés ou surcharge du réseau).

ARTICLE 9 :

Le locataire prend possession des lieux avec le matériel qu'il contient sans pouvoir arguer d'une insuffisance ou d'une défaillance quelconque de celui-ci.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet dès la signature des deux parties.

Fait à Châteaufort, le

Le locataire déclare avoir pris connaissance de la présente convention

(Faire précéder la signature de la mention «lu et approuvé » après paraphe de toutes les pages)

Le Maire
P. BERQUET